



Les mesures de protection juridique

GUIDE D'INFORMATION

POUR LES PERSONNES AVEC UN TROUBLE DU SPECTRE DE
L'AUTISME ET LEUR FAMILLE





LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE



QU'EST-CE QU'UNE MESURE DE PROTECTION ?

- Qui est concerné ?
- Les trois principes fondamentaux de la mesure de protection juridique
- La priorité familiale

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

- Mesure de protection provisoire pouvant être mise en place en amont d'une tutelle ou d'une curatelle
- Permet d'être représenté dans certains actes de la vie courante
- Durée : 1 an renouvelable une fois

L'HABILITATION FAMILIALE

- Permet à celui qui représente la personne d'agir en son nom
- Vise à protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de la personne concernée.
- Peut être totale ou partielle
- Durée : 10 ans

LA CURATELLE

- Mesure judiciaire plus souple que la tutelle permettant à la personne concernée d'être conseillé/accompagné dans les actes importants même si la personne reste autonome pour des actes simples
- Curatelle simple, renforcée ou aménagée
- Durée : 5 ans

LA TUTELLE

- Mesure judiciaire destinée à la protection des intérêts d'une personne qu'elle administrative ou financière
- A destination des personnes ne parvenant pas à exprimer leur volonté
- Durée : 5 ans



QUI CONTACTER POUR AVOIR PLUS D'INFORMATIONS ?

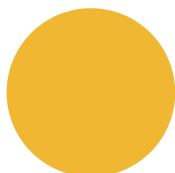
- Les Maisons de justice et du droit (MJD)
(retrouvez les coordonnées en fin de livret)
<http://www.annuaires.justice.gouv.fr>

QUI EST CONCERNÉ ?

Les différentes mesures de protection des majeurs permettent de **préserver le patrimoine et de défendre les intérêts** d'une personne dont les facultés sont altérées.



Personnes majeures



Personnes atteintes d'une altération mentale/corporelle restreignant l'expression de leur volonté



Personnes dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts



Une mesure de protection juridique ne peut être prononcée que si elle répond à trois principes issus de l'article 428 du code civil :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038311088

- Le principe de **nécessité** : Le juge vérifie que la mesure de protection est indispensable et répond à un véritable besoin de la personne.
- Le principe de **subsidiarité** : Le juge s'assure qu'aucun autre dispositif plus souple et moins privatif de droits ne peut s'appliquer.
- Le principe de **proportionnalité** : Le juge adapte la mesure de protection en fonction du degré d'altération des facultés de la personne à protéger.

La protection d'une personne vulnérable est une responsabilité qui incombe en premier lieu aux familles et aux proches.

La loi du 5 mars 2007 a réaffirmé le principe de priorité familiale.

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

La sauvegarde de justice est une **mesure de protection temporaire**.

Elle permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes de la vie courante.

Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, plus contraignante. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception.

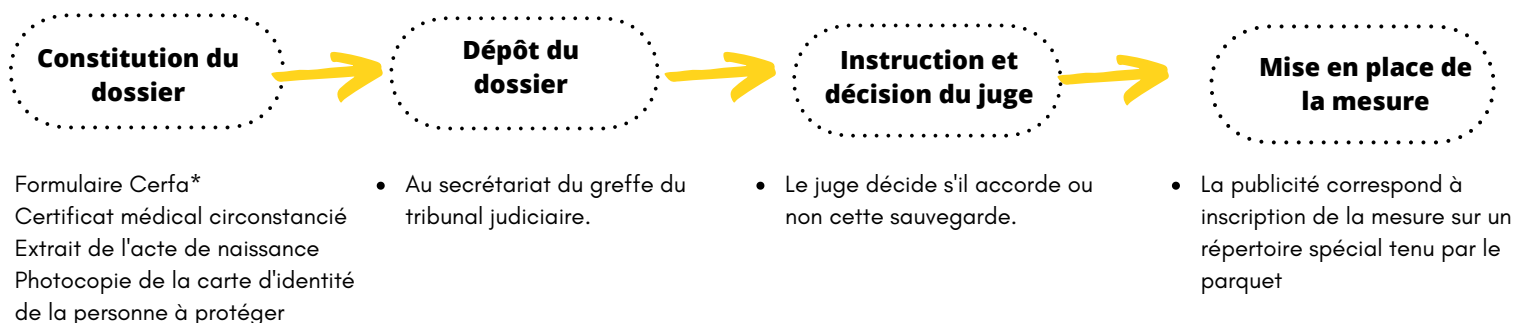
Il existe 2 types de mesures de sauvegarde de justice :

- une médicale (par le médecin de la personne à protéger)
- une judiciaire (prise par le juge).

La personne sous sauvegarde de justice conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au mandataire spécial s'il a été nommé. Elle prend fin lorsque les mesures prévues sont exécutées, lorsque le juge donne mainlevée s'il considère qu'elle n'est plus utile ou lorsqu'une curatelle ou tutelle est ordonnée.

---> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2075>

Procédure de mise en place d'une sauvegarde de justice :



A noter : Le coût du certificat médical est de 192 € à votre charge (160 € hors taxe).

Sauvegarde de Justice

A RETENIR :

- > Mesure provisoire d'assistance
- > La durée est de 1 an renouvelable une fois
- > Le majeur conserve ses droits
- > Les actes antérieurs peuvent être annulés dans un délai de 5 ans

A SAVOIR :

Pour les personnes dont les facultés sont plus gravement atteintes, la sauvegarde de justice est une mesure immédiate en attendant la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle.

*lien du formulaire cerfa :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15891_03.do

LA CURATELLE

La curatelle est une **mesure judiciaire destinée à protéger un majeur et son patrimoine**.

Elle lui permet d'être conseillé et/ou d'être accompagné pour les actes importants (comportant un engagement comme un emprunt, une vente de bien immobilier). Et ce, même si elle reste autonome pour accomplir des actes simples (achat de la vie quotidienne, choix de se marier,...).

La personne sous curatelle est assistée d'un ou plusieurs curateurs désignés par le juge pour une durée limitée. La curatelle est une mesure plus légère que la tutelle. Le curateur est choisi en priorité parmi les proches du majeur à protéger (parent, enfant, époux(se),...). **La curatelle est une mesure de conseil et de contrôle dans laquelle le majeur peut exercer des actes d'administrations.**

La durée d'une curatelle est de 5 ans renouvelable.

---> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2120>

curatelle simple

La personne à protéger accomplit seule les actes de gestion courante, dits actes d'administration ou actes conservatoires. Par exemple : gestion du compte bancaire, souscription d'un contrat d'assurance.

En revanche, la personne à protéger doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants tels que les actes de disposition (vente, donation)

curatelle renforcée

En plus des actes de disposition prévus dans la curatelle simple, le curateur procède à la gestion du compte bancaire de la personne protégée et règle ses dépenses.

curatelle aménagée

Il s'agit d'une curatelle dans laquelle les actes que la personne peut faire seule ou avec l'aide de son curateur sont fixés par le juge.

La curatelle est ainsi adaptée au plus près des besoins de la personne à protéger.

Procédure d'ouverture d'une mise sous curatelle :

Constitution du dossier

- Pièces d'identités de la personne à protéger et du demandeur + justificatif de domiciliation
- copie de l'acte de naissance
- Certificat médical circonstancié
- Formulaire cerfa n°15891*
- Justificatif du lien de parenté entre le requérant et la personne à protéger
- Lettres des membres de la famille acceptant cette nomination

Dépôt du dossier

- Au secrétariat du greffe du tribunal judiciaire.

Introduction du dossier par le juge

- entretien mené par le juge où il entend le majeur à protéger, le demandeur et leurs éventuels avocats
- décision du juge (s'il accepte ou non la protection)
- si oui, alors le juge désigne le curateur.

Désignation du curateur

- choisi en priorité parmi les proches
- dans le cas où cela n'est pas possible, la curatelle est confiée à un mandataire judiciaire inscrit sur liste dressée par le préfet
- le curateur remet chaque année au directeur du greffe du tribunal un compte rendu de sa gestion.

A noter : Le coût du certificat médical est de 192 € à votre charge (160 € hors taxe).

***lien du formulaire cerfa :**

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15891_03.do

LA TUTELLE

La mise sous tutelle d'une personne majeure sera liée à la survenance d'un handicap, à la perte d'autonomie ou la baisse importante des facultés mentales.

La mesure doit être nécessaire et dans l'intérêt de la personne vulnérable.

La tutelle intervient lorsque le majeur ne parvient pas ou plus par lui-même à veiller à ses propres intérêts.

Un tuteur sera nommé par le juge des contentieux afin de représenter le protégé dans certains actes.

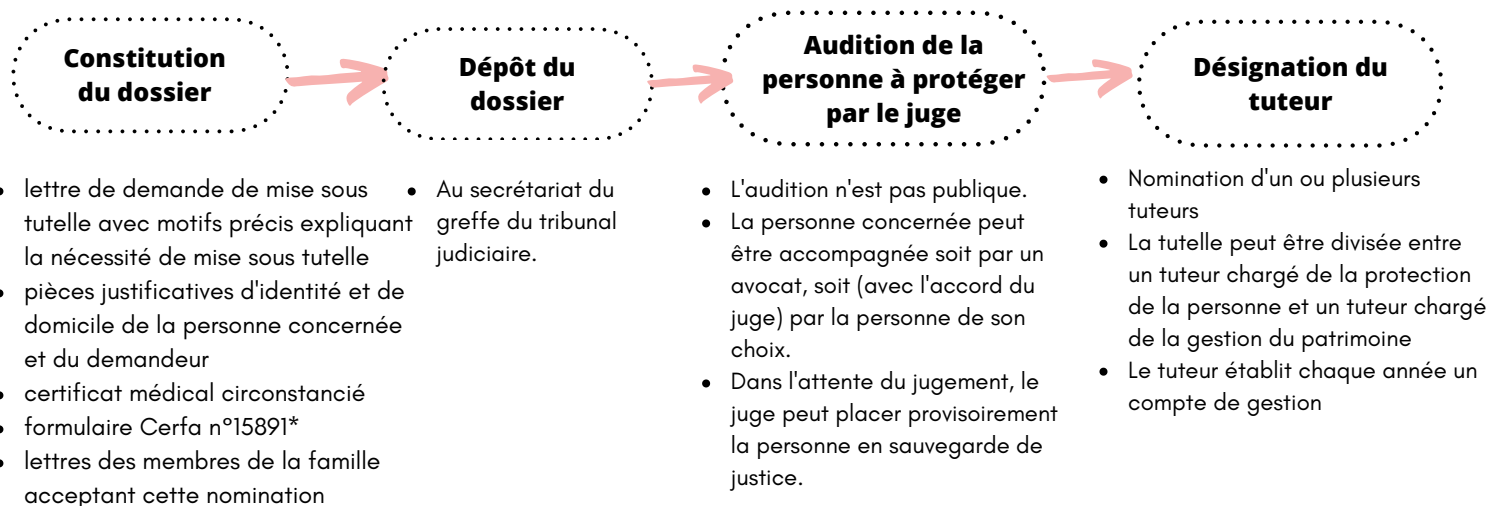
Le tuteur est choisi en priorité parmi les proches de la personne à protéger.

Si c'est impossible, le juge désigne un professionnel, appelé mandataire judiciaire à la protection des majeurs, inscrit sur une liste dressée par le préfet.

La mise sous tutelle se demande au juge des contentieux de la protection du tribunal du lieu de résidence de la personne majeure.

---> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2120>

Procédure d'ouverture d'une mise sous tutelle :



A noter : Le coût du certificat médical est de 192 € à votre charge (160 € hors taxe).



A SAVOIR :

Avant la fin de la mesure de protection juridique, les personnes qui l'ont demandée peuvent adresser au juge des contentieux une demande de réexamen de la personne protégée.

Il faut utiliser le formulaire cerfa pour cela.

Cette demande vise à prolonger la durée de la mesure.



***lien du formulaire cerfa :**

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15891_03.do

Tutelle



- > Mesure de représentation continue dans les actes de la vie civile
- > Tous les actes passés par la personne sont réputés nuls
- > Durée de la mesure 5 à 10 ans renouvelables

L'HABILITATION FAMILIALE

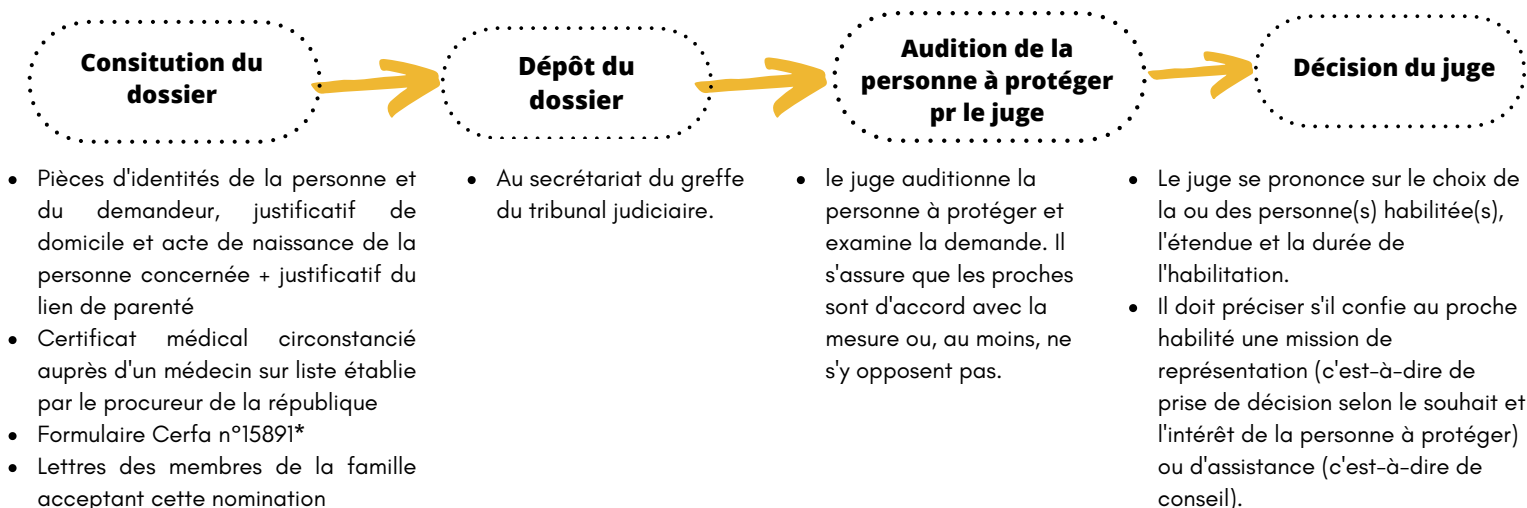
L'habilitation familiale permet à un proche (parent, enfant, grand-parent, frère, sœur, époux(se), concubin(e), partenaire de Pacs) **de représenter ou d'assister une personne qui n'est plus en capacité de protéger ses intérêts** en raison d'une dégradation, médicalement constatée, que ce soit de ses facultés mentales ou de ses facultés corporelles. L'habilitation dure 10 ans.

Cette habilitation est donnée par le juge lorsque la personne n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre des actes de la vie courante.

L'habilitation permet à celui qui représente la personne d'agir en son nom. Pour faire la demande d'habilitation familiale, un inventaire de patrimoine et des comptes annuels de gestion n'est pas requis. De plus, une fois l'habilitation familiale délivrée, il n'y a plus, en général, de contrôle par le juge.

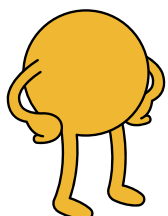
---> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33367>

Procédure de mise en place de l'habilitation familiale :



A noter : Le coût du certificat médical est de 192 € à votre charge (160 € hors taxe).

HABILITATION GÉNÉRALE OU LIMITÉE



Habilitation générale : La personne qui se voit confier l'habilitation peut ainsi accomplir l'ensemble des actes d'administration (entretien d'un bien immobilier, suivi d'un compte bancaire,...) et de disposition des biens (vente d'une maison, d'un immeuble,...).

Habilitation limitée : Les actes de disposition à titre gratuit (donations) peuvent être accomplis uniquement avec l'autorisation du juge des contentieux de la protection. La personne concernée peut continuer à accomplir les actes qui ne sont pas confiés à la personne habilitée.

A SAVOIR :

Si une fois l'habilitation délivrée il n'y a plus de contrôle du juge, celui-ci peut néanmoins être forcé d'intervenir.

Par exemple, en cas de conflit entre la personne habilitée et la personne protégée dans le cadre d'une succession où elles ont des intérêts communs.

***lien du formulaire cerfa :**

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15891_03.do

Pour plus d'informations, dans la région Occitanie Ouest,
vous pouvez prendre contact avec :

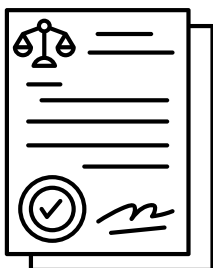
LES MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT

HAUTE-GARONNE (31)

MJD, 7 rue Paul Valéry, 31170 **Tournefeuille**
05 61 78 69 18
mjd-toulouse-tournefeuille@justice.fr

MJD, 2 impasse Abbé Salvat, 31100 **La Reynerie**
05 61 43 06 94
mjd-toulouse-reynerie@justice.fr

MJD, 217 avenue de Fronton, 31200 **Lalande**
05 34 42 29 50
mjd-toulouse-lalande@justice.fr



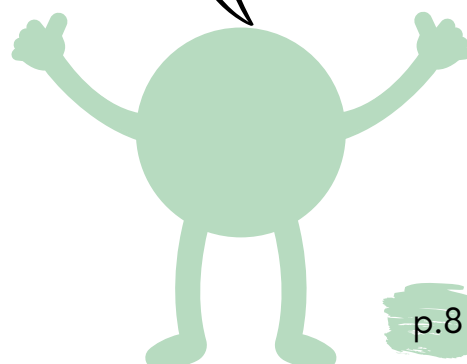
HAUTES-PYRÉNÉES (65)

MJD
6 bis rue du Maréchal Foch
65000 TARBES
05 62 34 96 73

TARN (81)

MJD
41 rue Galibert Pons
81200 MAZAMET
05 63 97 77 35
mjd-mazamete@justice.fr

Pour plus d'informations vous
pouvez vous renseigner via le site :
justice.gouv.fr



CONTACT

Marie DAUGA

Assistante de service social au CRA
Midi-Pyrénées

Pôle adolescents et adultes (15 ans et
plus)

marie.dauga@cra-mp.info

CENTRE RESSOURCES AUTISME MIDI-PYRÉNÉES

2 rue du Lieutenant Guy Dedieu
ZAC de la Cartoucherie
31300 Toulouse

Mail : accueil@cra-mp.info
Tél : 05 23 610 400

